Assemblées générales extraordinaire et ordinaire

Sabam 28 mai 2018



Propositions de modification des statuts et du règlement général



Propositions de modification des statuts





PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS

TEXTE ACTUEL

Chapitre II Admission

Article 10

- (...)
- (...)
- A. (...) B. (...)
- (...)

Article 12

Un retrait partiel des droits cédés à la Sabam n'est possible que si les conditions suivantes sont remplies :

- 1. (...)
- le demandeur doit payer les frais administratifs y afférents, dont le montant est fixé par le conseil d'administration et publié annuellement dans une

PROPOSITION DE TEXTE

Chapitre II Admission

Article 10

- (...)
- (...)
- A. (...)
- B. (...)
- (...)

Ajouter

Nonobstant la cession fiduciaire de droits sur l'ensemble ou sur certaines catégories d'œuvres et/ou modes d'exploitation tels que prévus dans cet article, les associés ont la possibilité, conformément aux conditions stipulées dans le règlement général, d'accorder l'autorisation pour une utilisation bien définie d'une ou de plusieurs de leurs œuvres ne donnant lieu à aucun avantage commercial.

Article 12

- (...)
- 1. (...)
- 2. le demandeur doit payer les frais administratifs y afférents, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et publié sur le site web de la Sabam;

MOTIVATION

La loi du 8 juin 2017 portant sur la directive européenne gestion collective prévoit que les associés d'une société de gestion doivent disposer du droit d'accorder eux-mêmes directement l'autorisation pour un usage noncommercial de leurs œuvres selon les conditions définies par les sociétés de gestion.

Il est proposé de supprimer la référence à une publication périodique de la Sabam. Toutes les informations sont centralisées sur le site web. Le Sabam Magazine a déjà été publication périodique de la Sabam ;

3. (...)

(...)

Pouvoirs du conseil d'administration

Article 24

Le conseil d'administration dispose des compétences les plus étendues, à l'exception de celles qui sont réservées par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration forme un collège. Il représente et administre la société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration, de gestion et de disposition qui intéressent la société.

Il peut acheter ou vendre tous biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels ou les hypothéquer. 3. (...)

(...)

Pouvoirs du conseil d'administration

Article 24

(...)

(...)

(...)

Ajouter

Dans les limites de la loi, il donne son approbation pour le recours à des emprunts, l'octroi de prêts ou la constitution de garanties d'emprunts.

Le conseil d'administration détermine la politique de gestion des risques. Il statue sur des fusions et des partenariats, la création de filiales, la reprise d'autres entités et l'acquisition d'actions ou de droits dans d'autres entités. entre-temps supprimé.

La loi du 8 juin 2017 portant sur la transposition de la directive européenne sur la gestion collective prévoit que l'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration quatre de ses pouvoirs qui lui sont légalement attribués. Cela concerne la compétence en matière d'immeuble et qui est déjà prévue à l'art. 24, 3e alinéa des statuts. Les autres trois pouvoirs concernent ceux en matière d'emprunts, de gestion de risques et toutes formes de

Le conseil d'administration est également compétent à l'égard des utilisateurs du répertoire pour négocier, conclure des contrats ou les résilier, percevoir les droits et les mettre en répartition ou en réserve conformément aux statuts et règlement général.

Cette énumération, non limitative, est purement énonciative.

- (...)
- (...)

CHAPITRE V Assemblée générale

Article 35

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'ensemble des associés. Ses décisions lient ceux-ci, même absents ou opposants.

L'assemblée générale nomme et révoque les administrateurs, les membres complémentaires des collèges et le commissaire.

Assemblée générale annuelle

Article 36

Il est tenu chaque année une assemblée générale au siège social ou en un lieu situé à Bruxelles, précisé dans les convocations, le troisième lundi du mois de mai à quatorze heures. (...)

(...)

(...)

(...)

CHAPITRE V Assemblée générale

Article 35

(...)

Déplacer à l'article 36

Assemblée générale annuelle

Article 36

(...)

collaboration avec des tierces parties. Il est proposé de mentionner explicitement ces pouvoirs qui peuvent être délégués au conseil à l'art. 24 des statuts portant sur les pouvoirs du conseil d'administration. Dans ce contexte, il faut souligner que le conseil doit toujours agir dans l'intérêt de la Sabam et dans les limites de son objet social. De plus, la loi du 8 juin 2017 prévoit une obligation de rapporter dans le chef du conseil. Il doit mentionner dans le rapport annuel les décisions prises en exécution de ces pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale.

Il est proposé de mentionner cette disposition à l'art. 36 des statuts portant sur tous les pouvoirs de l'assemblée générale. Si ce lundi est un jour férié légal, la date de l'assemblée générale est reportée au lundi le plus proche. (...)

Ajouter

L'assemblée générale dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les statuts.

Elle nomme et révoque les administrateurs, les membres complémentaires des Collèges et le commissaire, et fixe leur rémunération.

Elle approuve le rapport annuel et les comptes annuels.

L'assemblée générale décide de la modification des statuts, en ce compris les conditions d'affiliation et le règlement général portant la politique générale en matière de répartition des droits, y compris des droits définitivement non-attribuables.

Elle est compétente en matière de politique générale concernant les déductions sur les droits et sur les revenus provenant de leur placement, et elle en approuve la politique générale d'investissement.

L'assemblée générale détermine la politique générale en matière d'affectation des droits à des fins sociales, culturelles ou éducatives. Elle donne des avis au sujet des propositions de modification du règlement du fonds social et culturel de la Sabam.

La loi du 8 juin 2017 portant sur la transposition en droit belge de la directive européenne gestion collective attribue certains pouvoirs à l'assemblée générale dont certains peuvent être délégués au conseil (cfr. proposition de modification de l'art. 24 des statuts). Il est proposé de mentionner à l'art. 36 tous les pouvoirs de l'assemblée générale, à savoir ceux qui existent déjà ainsi que ceux que la loi du 8 juin 2017 lui attribue explicitement. Ces derniers concernent la fixation des conditions d'affiliation, la gestion générale en matière de répartition et les déductions sur droits ainsi que la politique générale d'investissement des droits.

L'assemblée générale est compétente pour donner avis sur des propositions de modification au règlement du fonds social et culturel de la Sabam. Les associés obtiendront à première demande un exemplaire du règlement du fonds social et culturel de la Sabam.

Convocation des assemblées

Article 38

La convocation des assemblées se fait par lettre circulaire ou par lettre électronique ou par avis figurant dans une publication périodique de la Sabam. La convocation est valablement envoyée suivant l'une ou l'autre forme précitée vingt jours calendrier avant la réunion et à la dernière adresse signalée par l'associé. L'ordre du jour doit y être mentionné.

(...)

(...)

(...)

Convocation des assemblées

Article 38

La convocation des assemblées se fait par avis sur le site web de la Sabam ainsi que par lettre électronique. Sur demande explicite écrite avant le 1er avril d'un associé ayant droit de vote, la convocation se fait par simple courrier à l'adresse indiquée par l'associé.

La convocation est valablement communiquée et envoyée vingt jours calendrier avant la réunion à la dernière adresse e-mail signalée par l'associé. L'ordre du jour doit y être mentionné.

(...)

(...)

Il est proposé de remplacer la référence vers la publication périodique de la Sabam par une communication sur le site web.

Afin d'économiser et dans la ligne stratégique du paperless, la Sabam a l'intention de convoquer l'assemblée générale de 2019 uniquement par courrier électronique ainsi que par communication sur le site web. Un courrier sera adressé aux présidents des associations professionnelles les invitant à informer leurs membres de la date de l'assemblée générale de la Sabam.

Compte tenu de l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 de la loi du 8 juin 2017, l'assemblée générale sera invitée à statuer sur une application immédiate de toutes les propositions de modification aux statuts.

Propositions de modification du règlement général





PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

TEXTE ACTUEL

Première partie : Des associés

Chapitre IV : Obligations des associés

Article 16

Les associés doivent se conformer aux statuts, au règlement général et aux décisions du conseil d'administration, et plus particulièrement s'engager à :

- ne conclure aucune convention qui dispose, en faveur de qui que ce soit, des droits cédés à la Sabam;
- ne convenir avec un collaborateur ou avec un éditeur d'aucun mode de répartition qui dérogerait aux statuts ou au règlement général;
- ne participer directement ou indirectement ni à l'accaparement de programmes, ni à l'établissement de programmes faux ou inexacts;
- en tant qu'usager du droit d'auteur, à respecter la loi sur le droit d'auteur.

PROPOSITION DE TEXTE

Première partie : Des associés

Chapitre IV : Obligations des associés

Article 16

Les associés doivent se conformer aux statuts, au règlement général et aux décisions du conseil d'administration, et plus particulièrement s'engager à :

- ne conclure aucune convention qui dispose, en faveur de qui que ce soit, des droits cédés à la Sabam;
- ne convenir avec un collaborateur ou avec un éditeur d'aucun mode de répartition qui dérogerait aux statuts ou au règlement général;
- ne participer directement ou indirectement ni à l'accaparement de programmes, ni à l'établissement de programmes faux ou inexacts;
- en tant qu'usager du droit d'auteur, à respecter la loi sur le droit d'auteur.

Ajouter

Les associés qui veulent, conformément à l'article 10 des statuts, fournir eux-mêmes l'autorisation pour une utilisation d'une ou plusieurs œuvres en contrepartie de laquelle il n'y a pas d'avantage commercial, doivent en informer par écrit

Il s'agit de déterminer les conditions d'application lorsqu'un associé veut, pour une ou plusieurs œuvres, fournir lui-même l'autorisation pour une utilisation en contrepartie de laquelle il n'y a pas d'avantage commercial.

MOTIVATION

() () () () ()	la Sabam 60 jours avant l'utilisation concernée. S'il y a plusieurs ayants droit concernés dans l'œuvre, l'accord écrit de ceux-ci doit être communiqué. La Sabam n'a, pour cette utilisation spécifique, aucune obligation à l'encontre de l'(des) associé(s) concerné(s). () () () () ()
Troisième partie : Attribution et répartition des droits	Troisième partie : Attribution et répartition des droits
Chapitre I : Déclaration d'œuvres	Chapitre I : Déclaration d'œuvres
Déclarations des œuvres par les ayants droit intellectuels	Déclarations des œuvres par les ayants droit intellectuels
Article 25	Article 25
() ()	() ()
A. MUSIQUE	A. MUSIQUE
()	, ,
	() ()
() ()	() ()
() () ()	() () ()
() () ()	() () ()
() () () () () ()	() () () () ()
() () () () () () () () () () () () ()	() () () () () () () () () () () () ()
() () () () () () () () () () () ()	() () () () () () () () () () ()

B. ŒUVRES LITTERAIRES, MONOLOGUES ET SKETCHES

Pour la déclaration d'œuvres littéraires, de monologues et de sketches, un bulletin de déclaration manuscrit signé par les ayants droit intellectuels qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation ou un bulletin de déclaration électronique qui a été confirmé par les ayants droit intellectuels qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation, suffit.

B. ŒUVRES LITTERAIRES, MONOLOGUES ET SKETCHES

Pour la déclaration d'œuvres littéraires, de monologues et de sketches, un bulletin de déclaration manuscrit signé par les ayants droit intellectuels qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation ou un bulletin de déclaration électronique qui a été confirmé par les ayants droit intellectuels qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation, suffit.

Ajouter

Une modification à une déclaration d'une œuvre n'est prise en compte par la Sabam que si cette modification a été signée / confirmée par tous les ayants droit qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation. Si une déclaration modifiée concerne une œuvre qui, en tout ou en partie, revient à des avants droit intellectuels qui ne sont pas affiliés à la Sabam ou qui n'ont pas introduit de demande d'affiliation, l'autorisation de modification de ces ayants droit intellectuels doit être déposée. Les ayants droit d'une déclaration modifiée ne peuvent pas réclamer de droits pour la période précédant la modification.

(...)

(...)

C. ŒUVRES DRAMATIQUES

(...)

(...)

Pour la déclaration d'œuvres dramatiques, un bulletin de déclaration manuscrit signé

C. ŒUVRES DRAMATIQUES

Pour la déclaration d'œuvres dramatiques, un bulletin de déclaration manuscrit signé Il est précisé que la modification d'une déclaration exige l'accord de tous les ayants droit concernés dans l'œuvre. par tous les ayants droit intellectuels impliqués dans l'œuvre qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation ou un bulletin de déclaration électronique qui a été confirmé par tous les ayants droit intellectuels impliqués dans l'œuvre qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation, suffit.

par tous les ayants droit intellectuels impliqués dans l'œuvre qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation ou un bulletin de déclaration électronique qui a été confirmé par tous les ayants droit intellectuels impliqués dans l'œuvre qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation, suffit.

Ajouter

Une modification à une déclaration d'une œuvre n'est prise en compte par la Sabam que si cette modification a été signée / confirmée par tous les ayants droit qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation. Si une déclaration modifiée concerne une œuvre qui, en tout ou en partie, revient à des ayants droit intellectuels qui ne sont pas affiliés à la Sabam ou qui n'ont pas introduit de demande d'affiliation, l'autorisation de modification de ces ayants droit intellectuels doit être déposée. Les ayants droit d'une déclaration modifiée ne peuvent pas réclamer de droits pour la période précédant la modification.

Il est précisé que la modification d'une déclaration exige l'accord de tous les ayants droit concernés dans l'œuvre.

- (...)
- (...)
- (...)

D. ŒUVRES AUDIOVISUELLES

- 1) (...)
- 2) (...)
- 3) (...)

- (...)
- (...)
- (...)

D. ŒUVRES AUDIOVISUELLES

- 1) (...)
- 2) (...)
- 3) (...)

Ajouter

Une modification à une déclaration d'une œuvre n'est

Il est précisé que la modification d'une déclaration

prise en compte par la Sabam que si cette modification a été signée / confirmée par tous les ayants droit qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation. Si une déclaration modifiée concerne une œuvre qui, en tout ou en partie, revient à des ayants droit intellectuels qui ne sont pas affiliés à la Sabam ou qui n'ont pas introduit de demande d'affiliation, l'autorisation de modification de ces ayants droit intellectuels doit être déposée. Les ayants droit d'une déclaration modifiée ne peuvent pas réclamer de droits pour la période précédant la modification.

exige l'accord de tous les ayants droit concernés dans l'œuvre.

Après traitement de la déclaration, les ayants droit concernés qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation peuvent consulter les données des œuvres dans la base de données on-line.

E. ŒUVRES RADIOPHONIQUES

Un bulletin de déclaration manuscrit signé par les ayants droit intellectuels qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation ou un bulletin de déclaration électronique confirmé par tous les ayants droit intellectuels qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation, suffit pour la déclaration d'œuvres radiophoniques.

Après traitement de la déclaration, les ayants droit concernés qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation peuvent consulter les données des œuvres dans la base de données on-line.

E. ŒUVRES RADIOPHONIQUES

Un bulletin de déclaration manuscrit signé par les ayants droit intellectuels qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation ou un bulletin de déclaration électronique confirmé par tous les ayants droit intellectuels qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation, suffit pour la déclaration d'œuvres radiophoniques.

Ajouter

Une modification à une déclaration d'une œuvre n'est prise en compte par la Sabam que si cette modification a Il est précisé que la modification d'une déclaration exige l'accord de tous les ayants droit concernés dans été signée / confirmée par tous les ayants droit qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation. Si une déclaration modifiée concerne une œuvre qui, en tout ou en partie, revient à des ayants droit intellectuels qui ne sont pas affiliés à la Sabam ou qui n'ont pas introduit de demande d'affiliation, l'autorisation de modification de ces ayants droit intellectuels doit être déposée. Les ayants droit d'une déclaration modifiée ne peuvent pas réclamer de droits pour la période précédant la modification.

ľœuvre.

(...)

(...)

Déclaration des œuvres par les éditeurs

Article 27

(...)

- 1) Pour garantir ses droits, l'EDITEUR ORIGINAL doit déposer :
- a. (...)
- b. (...)
- c. (...)
- d. En matière de coédition: le bulletin de déclaration manuscrit ou électronique, sur lequel sont mentionnées les modalités du contrat de coédition. Ce bulletin doit être complété et signé ou confirmé par l'éditeur original, sous sa responsabilité.

Dans le cas où le coéditeur est également affilié à la Sabam ou a introduit une demande d'affiliation, il doit également, suivant la manière décrite ci-dessus, faire la déclaration des modalités du contrat (...)

(...)

Déclaration des œuvres par les éditeurs

Article 27

(...)

- Pour garantir ses droits, l'EDITEUR ORIGINAL doit déposer :
- a. (...)
- b. (...)
- c. (...)
- d. En matière de coédition, chaque éditeur est responsable pour la déclaration de sa propre part de coédition sur base de la procédure prévue sous les points a, b et c.

À la première demande de la Sabam, le coéditeur est tenu de remettre un exemplaire du contrat de coédition.

Les coéditeurs sont responsables au cas où les modalités du contrat de ICE considère les coéditeurs comme deux éditeurs originaux séparés. Par conséquent, la déclaration des contrats de coédition tombe sous la procédure prévue sous les points a, b et c. de coédition. À la première demande de la Sabam, l'éditeur original est tenu de remettre un exemplaire du contrat de coédition. L'éditeur original est responsable au cas où les modalités du contrat de coédition ne correspondraient pas à celles du contrat d'édition originale. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 40. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'associé et/ou d'en demander la restitution.

Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, l'éditeur original doit assurer les rectifications nécessaires, tant sur le plan administratif que financier.

- e. (...)
- f. (...)
- g. (...)
- h. (...)

coédition ne correspondraient pas à celles du contrat d'édition originale. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 40. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'associé et/ou d'en demander la restitution.

Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, les coéditeurs doivent assurer les rectifications nécessaires, tant sur le plan administratif que financier.

- e. (...)
- f. (...)
- g. (...)
- h. (...)

Ajouter

 i. L'éditeur doit, un mois avant la date d'échéance, informer la Sabam par écrit de la fin du contrat d'édition.

L'éditeur est responsable lorsque la fin du contrat n'a pas été communiquée en temps utile.

Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 40. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'associé ICE ne tient pas compte automatiquement de la date d'échéance qui se trouve éventuellement mentionnée sur la déclaration. Par conséquent, la fin de chaque contrat d'édition doit être communiquée expressément. Il relève de la responsabilité de l'éditeur de procéder à temps aux démarches utiles. 2) Pour garantir ses droits, le SOUS-EDITEUR doit produire:

- a. (...)
- b. (...)
- c. (...)

et/ou d'en demander la restitution.

Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, l'éditeur original doit assurer les rectifications nécessaires, tant sur le plan administratif que financier.

- 2) Pour garantir ses droits, le SOUS-EDITEUR doit produire:
- a. (...)
- b. (...)
- c. (...)

Ajouter

d. Les sous-éditeurs peuvent également faire la déclaration des modalités des contrats de sous-édition et des œuvres qui y sont liées au moyen du CWR (Common Works Registration).

Le sous-éditeur doit mentionner clairement, sous sa responsabilité, la clé de répartition.

À la première demande de la Sabam, le sous-éditeur est tenu de remettre un exemplaire du contrat de sous-édition.

Le sous-éditeur est responsable dans le cas où les modalités de la déclaration et des œuvres déclarées ne correspondraient pas à celles du contrat de sous-édition. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 40. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'associé et / ou d'en demander la restitution.

Il est précisé qu'une déclaration via CWR est également possible en cas de sous-édition. Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, le sous-éditeur doit assurer les rectifications nécessaires, tant sur le plan administratif que financier.

e. Le sous-éditeur doit, un mois avant la date d'échéance, informer la Sabam par écrit de la fin du contrat de sousédition.

Le sous-éditeur est responsable lorsque la fin du contrat n'a pas été communiquée en temps utile.

Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 40. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'associé et/ou d'en demander la restitution.

Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, le sous-éditeur doit assurer les rectifications nécessaires, tant sur le plan administratif que financier. ICE ne tient pas compte automatiquement de la date d'échéance qui se trouve éventuellement mentionnée sur la déclaration. Par conséquent, la fin de chaque contrat de sous-édition doit être communiquée expressément. Il relève de la responsabilité du sous-éditeur de procéder à temps aux démarches utiles.

Compte tenu de l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 de la loi du 8 juin 2017, l'assemblée générale sera invitée à statuer sur une application immédiate de toutes les propositions de modification au règlement général.

Notes	

Notes	

